

Arrêté n°2025-320-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 04/07/2025

Demande déposée le 11/03/2025 et complétée le 16/04/2025

N° AT 042 147 25 00017

Par :	SAS LE GENTLEMAN
Demeurant à :	49 rue Martin Bernard 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	49 RUE MARTIN BERNARD 42605 MONTBRISON147 BK 517 réaménagement d'un restaurant

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 19 juin 2025

ARRETE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions suivantes.

Article 2: La porte d'entrée devra présenter un passage utile de 0m77 minimum. Le ressaut au niveau de la porte d'entrée, au début de la rampe, ne devra pas excéder 2cm. Les parties vitrées devront être équipées de bande d'appel à la vigilance. Les espaces de circulation de 1m20 de large et les espaces de retournement diamètre 150cm devront être respectés après la mise en place du mobilier. Le comptoir PMR devra présenter un vide en partie inférieure hauteur 70cm, profondeur 30 cm et largeur 60cm. Le mobilier installé pour la restauration sur place devra être adapté PMR avec un espace d'usage pour le fauteuil 80cm x 130 cm. L'éclairage devra être renforcé à 100 lux sur les espaces de circulation et à 200 lux au droit du comptoir caisse. L'ensemble des équipements d'au moins une des 2 bornes de commande (écran tactile, lecteur de carte bancaire et clavier, sortie de ticket...) doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis » (hauteur, préhension...).



MONTBRISON, le 3 juillet 2025
Pour le Maire
Joël PUTIGNER
Adjoint délégué

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.